

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

13 septembre 2022

Date d'affichage :

13 septembre 2022

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 19092022 / 6.5**Nombre de voix délibératives :**

42 : Délibération n°1 et n°2.1

44 : Délibérations n° 2.1 à n° 6.7

Secrétaire de séance :

Francis REMIOT

Membres titulaires présents : 35

Alain ASTIE (pouvoir de Didier GAVALDA), Denis BAYLE, Jacques BIAU (pouvoir de Pierre ESCANDE), Alain BOUISSET, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Jean-Marc FEDOU, Lionel GERVAUX, Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Christian HAMON, Frédéric ICHARD (pouvoir de Michel BUFFEL), Xavier ICHARD, Eric LEROUX, Nicolas LEROUX (pouvoir de Vincent COLOM), Didier MAHOX (pouvoir de Patrice JACQUET), Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER (pouvoir de Franck MONNERET), Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Vincent RECOULES, Francis REMIOT, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 2

Christian CAYRE (représenté par Jean-Louis ROUSSEL), Elian COMENT (représenté par Martine HOUDET).

Membres suppléants présents : 2

Jean-Louis ROUSSEL (représente Christian CAYRE), Martine HOUDET (représente Elian COMENT).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 7

Michel BUFFEL (pouvoir à Frédéric ICHARD), Vincent COLOM (pouvoir à Nicolas LEROUX), Didier GAVALDA (pouvoir à Alain ASTIE), Pierre ESCANDE (pouvoir à Jacques BIAU), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Patrice JACQUET (pouvoir à Didier MAHOX), Franck MONNERET (pouvoir de Daniel MAYNADIER).

Membres titulaires excusés : 16

Jean-Paul ALRAN, Jean-Charles BALARDY, Bernard BARRIER, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Michel FARENC, Sylvain FERNANDEZ, Serge GAVALDA, Emile GOZE, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Alain LEMONNIER, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Jean-Paul RAYSSAC, Jacques SALVETAT, Mickaël VIATGE.

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Président rappelle à l'assemblée que la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du SDET a été effective au 01/04/2019 (après la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion le 28/10/2016 et la délibération du 19/12/2019).

De plus, le Président précise aux membres du comité syndical le cadre légal suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif au dialogue social,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie le décret 91-875 et procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre le corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le Président propose aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur une version consolidée des délibérations de 2019 et de ce jour afin de présenter les éléments offrant une meilleure lisibilité concernant les filières technique et administrative, notamment, ainsi qu'une cohérence entre le tableau des effectifs et le RIFSEEP.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de rappeler les éléments instituant la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

1.2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

1.3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

2 – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE)

2.1 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE TECHNIQUE :

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE montant annuel	Plafonds réglementaires
Catégorie A+	Groupe 1	Direction Générale des Services	46 920 €	57 120 €
Catégorie A	Groupe 1	Direction des Services Techniques	32 130 €	40 290 €
	Groupe 2	Responsable de service confirmé Chef de projet confirmé	25 500 €	36 000 €
	Groupe 3	Responsable de service Chef de service	20 400 €	31 450 €
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service	19 660 €	19 660 €
	Groupe 2	Chargé de mission Technicien expert	16 015 €	18 580 €
	Groupe 3	Technicien	14 650 €	17 500 €
Catégorie C	Groupe 1	Gestionnaire expert Assistant expert	11 340 €	11 340 €
	Groupe 2	Gestionnaire Assistant	8 850 €	10 800 €

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE montant annuel	Plafonds réglementaires
Catégorie A	Groupe 1	Direction Générale Adjointe	36 210 €	36 210 €
	Groupe 2	Responsable de service confirmé Chef de projet confirmé	25 500 €	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de service Chef de service	20 400 €	25 500 €
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €
	Groupe 2	Chargé de mission Technicien expert	16 015 €	16 015 €
	Groupe 3	Technicien	14 650 €	14 650 €
Catégorie C	Groupe 1	Gestionnaire expert Assistant expert	10 800 €	11 340 €
	Groupe 2	Gestionnaire Assistant	8 850 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

2.2 : Périodicité de versement : L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2.3 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE a vocation à être réexaminé en cas de changement de fonction, au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade.

3 - MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Il est instauré au profit des agents du SDET, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

3.1 - Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE TECHNIQUE :

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	CIA	Plafonds réglementaires
Catégorie A+	Groupe 1	Direction Générale des Services	5 040 €	10 080 €
Catégorie A	Groupe 1	Direction des Services Techniques	3 555 €	7 110 €
	Groupe 2	Responsable de service confirmé Chef de projet confirmé	2 835 €	6 350 €
	Groupe 3	Responsable de service Chef de service	2 250 €	5 550 €
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service	1 340 €	2 680 €
	Groupe 2	Chargé de mission Technicien expert	1 100 €	2 535 €
	Groupe 3	Technicien	1 000 €	2 385 €
Catégorie C	Groupe 1	Gestionnaire expert Assistant expert	750 €	1 260 €
	Groupe 2	Gestionnaire Assistant	600 €	1 200 €

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Catégorie et cadre d'emplois	Groupes	Emplois	CIA	Plafonds réglementaires
Catégorie A	Groupe 1	Direction Générale Adjointe	3 195 €	6 390 €
	Groupe 2	Responsable de service confirmé Chef de projet confirmé	2 835 €	5 670 €
	Groupe 3	Responsable de service Chef de service	2 250 €	4 500 €
Catégorie B	Groupe 1	Responsable de service	1 200 €	2 380 €
	Groupe 2	Chargé de mission Technicien expert	1 100 €	2 185 €
	Groupe 3	Technicien	1 000 €	1 995 €
Catégorie C	Groupe 1	Gestionnaire expert Assistant expert	630 €	1 260 €
	Groupe 2	Gestionnaire Assistant	600 €	1 200 €

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent sur la base de l'entretien annuel d'activité de l'année N-1. Seront appréciés les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

De manière plus générale pourront être pris en compte :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets du service
- Sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

3.2 - Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en Juin, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'année N-1.

3.3 - Révision

Les dispositions concernant la filière technique des ingénieurs et des techniciens territoriaux n'étant pas parue, cette délibération sera révisée au conseil syndical suivant la parution des décrets d'application.

3.4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Où cet exposé, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré décide :

- de mettre en place le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Janvier 2023,
- de maintenir à titre individuel le montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- d'inscrire au budget du SDET, les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme,
A Albi, le 19 septembre 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE

